



statuts



JANVIER
2022



SOMMAIRE

FORMATION, OBJET ET COMPOSITION DE LA MUTUELLE	
FORMATION ET OBJET DE LA MUTUELLE	P. 3
Articles 1 à 4	
CONDITIONS D'ADHÉSION, DE DÉMISSION, DE RADIATION ET D'EXCLUSION	P. 4
o SECTION I - CONDITIONS D'ADHÉSION	P. 4
Articles 5 à 8	
o SECTION II - RÉILIATION, RADIATION, EXCLUSION	P. 4
Articles 9 à 12	
ADMINISTRATION DE LA MUTUELLE	
ASSEMBLÉE GÉNÉRALE	P. 5
o SECTION I - COMPOSITION ET MODALITÉS DES ÉLECTIONS	P. 5
Articles 13 à 17	
o SECTION II - RÉUNIONS DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE	P. 5
Articles 18 à 26	
CONSEIL D'ADMINISTRATION	P. 7
o SECTION I - COMPOSITION, ÉLECTION	P. 7
Articles 27 à 33	
o SECTION II - RÉUNIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION	P. 7
Articles 34 à 36	
o SECTION III - COMPÉTENCE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION	P. 8
Articles 37 à 38	
o SECTION IV - STATUT DES ADMINISTRATEURS	P. 8
Articles 39 à 42	
PRÉSIDENT ET BUREAU	P. 9
o SECTION I - ÉLECTION ET MISSION DU PRÉSIDENT	P. 9
Articles 43 à 45	
o SECTION II - ÉLECTION ET COMPOSITION DU BUREAU	P. 9
Articles 46 à 53	
ORGANISATION FINANCIÈRE	P. 10
o SECTION I - RECETTES ET DÉPENSES	P. 10
Articles 54 à 55	
o SECTION II - RÈGLES PRUDENTIELLES ET PLACEMENTS	P. 10
Articles 56 à 60	
o SECTION III - COMMISSION DE CONTRÔLE, COMITÉ D'AUDIT ET DE SURVEILLANCE ET COMMISSAIRES AUX COMPTES	P. 10
Articles 61 à 62	
o SECTION IV - FONDS D'ÉTABLISSEMENT	P. 11
Article 63	
ORGANES MUTUALISTES	P. 11
Article 64	
DISPOSITIONS DIVERSES	P. 11
Article 65	

FORMATION, OBJET ET COMPOSITION DE LA MUTUELLE

FORMATION ET OBJET DE LA MUTUELLE

ARTICLE 1 DÉNOMINATION

Il est institué une Mutuelle dénommée Mutuelle Nationale des Personnels Air France (MNPAF), personne morale de droit privé à but non lucratif, régie par le Code de la Mutualité et notamment les dispositions du livre II ainsi que par les présents Statuts.

Elle est immatriculée auprès du répertoire SIRENE sous le numéro 379 718 653.

La MNPAF est désignée dans les présents Statuts par le terme la "Mutuelle".

ARTICLE 2 SIÈGE SOCIAL

La MNPAF a son siège social établi :

**Bâtiment URANUS
3 place de Londres
CS 11692 Tremblay-en-France
95725 ROISSY CH. DE GAULLE CEDEX**

ARTICLE 3 OBJET

De manière générale, et conformément à l'article L. 111-1 du Code de la Mutualité, la MNPAF mène, dans l'intérêt de ses adhérents, une action de prévoyance, de solidarité et d'entraide, afin de contribuer au développement culturel, moral, intellectuel et physique de ses membres, et à l'amélioration de leurs conditions de vie.

L'activité principale de la MNPAF est une activité d'assurance de complémentaire santé. Elle est agréée par le Ministre chargé de la mutualité pour assurer directement les opérations relevant des branches d'activité suivantes :

- a. accident (branche 1) ;
- b. maladie (branche 2).

La Mutuelle met également en œuvre à titre accessoire en application de l'article L. 111-1- III du Code de la Mutualité, une action sociale ayant notamment pour objet d'assurer la prévention de certains risques de dommages corporels liés à des accidents ou à la maladie et la protection de l'enfance, de la famille, des personnes âgées ou handicapées. Les aides sont financées dans le cadre du fonds social prévu à l'article 64 des Statuts. Elles sont accordées dans les conditions fixées par le Conseil d'Administration.

Elle peut, sur décision de son Assemblée Générale, créer ou adhérer à une union ou une fédération de mutuelles, une union de groupe mutualiste (UGM), une union mutualiste de groupe (UMG), ou à une Société de Groupe Assurantiel de Protection Sociale (SGAPS) ou à un groupement d'Assurance Mutuelle (GAM) ou s'affilier à une société de groupe d'assurance mutuelle (SGAM). La société de groupe d'assurance mutuelle ou l'Union Mutualiste de Groupe peut disposer d'un pouvoir de contrôle et de sanction à l'égard de la MNPAF en fonction de la convention d'affiliation retenue. La société de groupe d'assurance mutuelle ou l'Union Mutualiste de Groupe peut également convoquer l'Assemblée générale de la MNPAF et y proposer l'élection de nouveaux administrateurs.

La Mutuelle se conforme à un système de gestion des risques groupe et à un système de contrôle centralisé, sous réserve de la prise en compte des spécificités.

Ce système comprend notamment :

- o une revue technique ou validation technique par la Société de Groupe d'Assurance Mutuelle ou de l'Union Mutualiste de Groupe dans les conditions prévues dans leurs statuts ;
- o l'adoption de politiques écrites applicables à l'ensemble des entreprises du groupe ainsi que l'adoption des spécificités éventuelles ;
- o la désignation de fonctions clés (fonction clé gestion des risques, fonction clé vérification de la conformité, fonction clé audit interne et fonction clé actuarielle) conformément aux dispositions prévues dans les statuts de la Société de Groupe d'Assurance Mutuelle et de l'Union Mutualiste de Groupe, auxquelles la mutuelle s'engage à communiquer tout tableau de bord, éléments financiers, rapports et autres documents nécessaires à leurs missions ;
- o un mécanisme de maîtrise des risques groupe contribuant à la prise de décisions éclairées et à la cohérence de leur mise en œuvre opérationnelle.

La Mutuelle peut conclure tout partenariat tendant à faciliter, à développer et à améliorer ses garanties.

La Mutuelle peut présenter des garanties dont le risque est porté par un autre organisme habilité à pratiquer des opérations d'assurance.

La Mutuelle peut recourir à des intermédiaires d'assurance ou de réassurance.

La Mutuelle peut déléguer de manière totale ou partielle la gestion des contrats collectifs dont elle est assureur.

Elle peut accepter les engagements mentionnés au L. 111-1 du Code de la Mutualité en réassurance. Elle peut se substituer à d'autres mutuelles ou unions dans les conditions définies à l'article L. 211-5 du même code.

ARTICLE 4 RÈGLEMENTS MUTUALISTES ET CONTRATS COLLECTIFS

Pour les opérations individuelles, les Règlements Mutualistes définissent le contenu des engagements contractuels existant entre chaque membre participant et la mutuelle en ce qui concerne les prestations et les cotisations.

Les Règlements Mutualistes sont adoptés par l'Assemblée Générale sur proposition du Conseil d'Administration.

Pour chaque opération collective, les droits et obligations des parties et des membres participants sont définis dans le contrat collectif conclu par la personne morale auprès de la mutuelle.

Tous les adhérents sont tenus de se conformer aux Statuts.

CONDITIONS D'ADHÉSION, DE DÉMISSION, DE RADIATION ET D'EXCLUSION

SECTION I. CONDITIONS D'ADHÉSION

ARTICLE 5

CATÉGORIE DE MEMBRES

PARTICIPANTS

La Mutuelle se compose de membres participants, personnes physiques, qui bénéficient des prestations de la mutuelle à laquelle elles ont adhéré et en ouvrent le droit à leurs ayants droit.

À leur demande expresse faite auprès de la Mutuelle, les mineurs de plus de 16 ans peuvent être membres participants sans l'intervention de leur représentant légal.

ARTICLE 6

CATÉGORIES D'AYANTS DROIT

- Sont ayants droit à titre gratuit les enfants remplissant les conditions inscrites aux Règlements Mutualistes.
- Sont ayants droit à titre onéreux :
 - le conjoint, concubin ou cosignataire d'un PACS remplissant les conditions mentionnées aux Règlements Mutualistes ;
 - les enfants remplissant les conditions mentionnées aux Règlements Mutualistes.

Les ayants droit de plus de 16 ans ont la possibilité de percevoir à titre personnel les prestations de la mutuelle.

ARTICLE 7

ADHÉSION COLLECTIVE

Adhésion collective et obligatoire

L'adhésion est collective et obligatoire quand, sur la base d'un bulletin d'adhésion signé ou d'un contrat souscrit par un employeur, l'ensemble des salariés de l'entreprise ou une ou plusieurs catégories d'entre eux sont tenus, en vertu de dispositions législatives ou réglementaires, des dispositions de la convention ou de l'accord collectif applicable, de la ratification à la majorité des intéressés d'un projet d'accord proposé par le chef d'entreprise ou d'une décision unilatérale de l'employeur, de s'affilier à la mutuelle.

Adhésion collective et facultative

L'adhésion est collective et facultative quand, sur la base d'un bulletin d'adhésion signé ou d'un contrat collectif souscrit par un employeur ou une personne morale, des salariés d'une entreprise ou des membres d'une personne morale adhèrent librement à la mutuelle.

ARTICLE 8

ADHÉSION INDIVIDUELLE

Toute personne qui souhaite être membre de la mutuelle à titre individuel fait acte d'adhésion. La mutuelle met gratuitement à sa disposition une copie des statuts et règlements de la mutuelle.

La signature du bulletin d'adhésion emporte acceptation des dispositions des statuts, du règlement intérieur et des droits et obligations définis par les Règlements Mutualistes.

SECTION II. DÉMISSION, RADIATION ET EXCLUSION

ARTICLE 9

DÉMISSION

La résiliation par le membre participant des garanties contenues dans un règlement ou un contrat collectif s'effectue dans les conditions, formes et délais fixés par ce règlement ou ce contrat.

Sauf lorsque le membre participant continue d'être couvert par la Mutuelle à un autre titre, la résiliation entraîne la perte de la qualité de membre participant.

ARTICLE 10

RADIATION

En cas de non-paiement des cotisations ou de fausse déclaration, la Mutuelle peut en application des dispositions des articles L. 221-7, L. 221-8, L. 221-13 et L. 221-14 du Code de la Mutualité résilier les garanties contenues dans un règlement ou un contrat collectif dans les conditions, formes et délais fixés par ce règlement ou ce contrat.

Sauf lorsque le membre participant continue d'être couvert par la Mutuelle à un autre titre, la résiliation entraîne la perte de la qualité de membre participant.

ARTICLE 11

EXCLUSION

Dans les contrats individuels et collectifs facultatifs, peuvent être exclus les membres participants qui auraient causé aux intérêts de la Mutuelle un préjudice volontaire dûment constaté.

Le membre dont l'exclusion est proposée pour l'un de ces motifs est convoqué devant le Conseil d'Administration pour être entendu sur les faits qui lui sont reprochés. S'il ne se présente pas au jour indiqué, une nouvelle convocation lui est adressée par lettre recommandée avec accusé de

réception. S'il s'abstient encore d'y déférer, son exclusion peut être prononcée par le Conseil d'Administration.

ARTICLE 12

CONSÉQUENCES DE LA DÉMISSION, DE LA RADIATION ET DE L'EXCLUSION

La démission, la radiation et l'exclusion ne donnent pas droit au remboursement des cotisations versées sauf stipulations contraires prévues aux règlements ou contrat.

ADMINISTRATION DE LA MUTUELLE

L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

SECTION I. COMPOSITION ET MODALITÉS DES ÉLECTIONS

ARTICLE 13

COMPOSITION

L'Assemblée Générale est composée de délégués élus par des sections de vote visées à l'article 16.

Les délégués à l'assemblée générale sont répartis en deux sections :

- le collège des délégués représentant les membres relevant de l'adhésion collective ;
- le collège des délégués représentant les membres relevant de l'adhésion individuelle.

ARTICLE 14

LES SECTIONS DE VOTE

Tous les membres participants sont répartis en sections de vote.

ARTICLE 15

ÉLECTIONS DES DÉLÉGUÉS

Les membres de chaque section élisent parmi eux les délégués à l'Assemblée Générale de la Mutuelle.

Les délégués sont élus pour cinq ans.

Les élections des délégués ont lieu à bulletin secret suivant le mode de scrutin de liste et à un seul tour, avec représentation proportionnelle, sans vote préférentiel, ni panachage.

L'élection des délégués se déroule par correspondance et par vote électronique, dans les conditions prévues à l'article R. 114-1 du Code de la Mutualité.

Des délégués suppléants sont élus dans les conditions fixées à l'article 17 des présents statuts.

ARTICLE 16

NOMBRE DE DÉLÉGUÉS TITULAIRES

L'Assemblée Générale est composée des délégués des sections à raison d'un délégué pour 850 membres.

Chaque délégué dispose d'une seule voix à l'Assemblée Générale.

Un règlement ad hoc précise par ailleurs l'organisation et le déroulement du processus électoral.

ARTICLE 17

DÉLÉGUÉS SUPPLÉANTS

En cas de vacance en cours de mandat par décès, démission ou tout autre cause d'un délégué de section, son remplacement est assuré par un délégué suppléant présenté sur la même liste.

À défaut de délégué suppléant élu sur la même liste, il est procédé avant la prochaine Assemblée Générale, si elle n'est pas encore convoquée, à l'élection d'un nouveau délégué titulaire qui achève le mandat de son prédécesseur.

L'actif appelé à faire valoir ses droits à la retraite achève son mandat dans la section où il a été élu, sous réserve de son adhésion à titre individuel.

La perte de qualité de membre entraîne celle de délégué ou de délégué suppléant.

SECTION II. RÉUNIONS DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

ARTICLE 18

CONVOCAISON ANNUELLE

OBLIGATOIRE

L'Assemblée Générale se réunit, au minimum, une fois par an sur convocation obligatoire du Président du Conseil d'Administration.

ARTICLE 19

AUTRES CONVOCATIONS

L'Assemblée Générale peut également être convoquée par :

- la majorité des administrateurs du Conseil ;
- les commissaires aux comptes ;
- l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution (ACPR) mentionnée à l'article L. 510-1 du Code de la Mutualité, d'office ou à la demande d'un membre participant ;
- un administrateur provisoire nommé par l'ACPR mentionnée à l'article L. 510-1 du Code de la Mutualité, à la demande d'un ou plusieurs membres participants ;

- les liquidateurs, nommés par une instance judiciaire en cas de faillite de la Mutuelle.

À défaut, le Président du Tribunal de Grande Instance statuant en référé peut, à la demande de tout membre de la Mutuelle, enjoindre sous astreinte aux membres du Conseil d'Administration de convoquer cette assemblée ou désigner un mandataire chargé de procéder à cette convocation.

ARTICLE 20

MODALITÉS DE CONVOCATION

La convocation est faite dans les conditions et délais prévus par les décrets d'application.

Les membres composant l'Assemblée Générale reçoivent les documents dont la liste et les modalités de remise sont fixées par arrêté du Ministre chargé de la Mutualité.

L'Assemblée Générale doit être convoquée, au minimum, 15 jours avant sa réunion et l'ordre du jour doit être joint à la convocation.

ARTICLE 21

ORDRE DU JOUR

L'ordre du jour de l'Assemblée Générale est arrêté par l'auteur de la convocation.

Toutefois, les délégués peuvent requérir l'inscription à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale de projets de résolutions dans les conditions précisées à l'article D. 114-6 du Code de la Mutualité.

Les questions demandées au moins cinq jours avant la réunion de l'Assemblée Générale par le quart au moins des délégués seront obligatoirement soumises à cette assemblée générale.

L'Assemblée ne délibère que sur les questions inscrites à l'ordre du jour.

Elle peut, en toutes circonstances, révoquer un ou plusieurs membres du Conseil d'Administration et procéder à leur remplacement. Elle prend en outre, en toutes circonstances, les mesures visant à sauvegarder l'équilibre financier et à respecter les règles prudentielles prévues par le Code de la Mutualité.

ARTICLE 22

ATTRIBUTIONS DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

L'Assemblée Générale de la Mutuelle procède à l'élection, à bulletin secret, des membres du Conseil d'Administration et, le cas échéant, à leur révocation.

L'Assemblée Générale de la Mutuelle est appelée à se prononcer sur :

- o les modifications des Statuts ;
 - o les activités exercées ;
 - o le montant du fonds d'établissement ;
 - o les montants ou taux de cotisation, les prestations offertes, ainsi que sur les Règlements Mutualistes ;
 - o l'affiliation et le retrait de la Mutuelle à l'une des structures mentionnées à l'article 3 des présents statuts, la fusion avec une autre mutuelle ou union, la scission ou la dissolution de la Mutuelle ainsi que sur la création d'une autre mutuelle ou union, conformément aux articles L. 111-3 et 111-4 du Code de la Mutualité ;
 - o le rapport de gestion et les comptes annuels présentés par le Conseil d'Administration et les documents, états et tableaux qui s'y rattachent ;
 - o le rapport spécial du commissaire aux comptes sur les conventions réglementées, mentionnées à l'article L. 114-34 du Code de la Mutualité ;
 - o le rapport du Conseil d'Administration relatif aux transferts financiers opérés entre la Mutuelle et d'autres mutuelles ou unions auquel est joint le rapport du commissaire aux comptes prévu à l'article L. 114-39 du Code de la Mutualité ;
 - o les emprunts relevant de sa compétence dans les conditions fixées par décret ;
 - o les indemnités allouées aux administrateurs auxquels des attributions permanentes ont été confiées et qui, pour l'exercice de leurs fonctions, doivent cesser tout ou partie de leur activité professionnelle ;
 - o le rapport présenté par la Commission de Contrôle prévu à l'article 61 des présents Statuts ;
 - o toute question relevant de sa compétence en application des dispositions législatives et réglementaires en vigueur.
- L'Assemblée Générale procède :**
- o à l'élection des membres de la Commission de Contrôle ;
 - o à la désignation, après chaque élection des membres de toute commission, comité de gestion, ou autre instance qu'elle entend constituer et notamment les membres de la Commission Fonds social ;

- o à la nomination des commissaires aux comptes ;
- o aux délégations de pouvoir prévues à l'article 25 des présents Statuts ;
- o à la dévolution de l'excédent de l'actif net sur le passif en cas de dissolution de la Mutuelle.

Nota : les débats font l'objet d'une transcription et peuvent être enregistrés.

ARTICLE 23

VOTE PAR PROCURATION ET VOTE ÉLECTRONIQUE

En cas d'impossibilité d'assister à l'assemblée générale, les délégués peuvent voter par procuration. Un représentant ne peut recueillir plus d'une procuration.

Les délégués peuvent également être autorisés, sur délibération du Conseil d'Administration, à voter par voie électronique, conformément à l'article L. 114-13 alinéa 3 du Code de la Mutualité.

Le vote électronique est réalisé par des moyens techniques garantissant le secret du vote et la sincérité du scrutin.

ARTICLE 24

MODALITÉS DE VOTE DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

Délibérations de l'Assemblée Générale nécessitant un quorum et une majorité renforcés pour être adoptées. Lorsqu'elle se prononce sur la modification des Statuts, les activités exercées, les montants ou taux de cotisations, les délégations de pouvoir prévues à l'article 25 des présents Statuts, les prestations offertes, le transfert de portefeuille, les principes directeurs en matière de réassurance, la fusion, la scission, la dissolution de la Mutuelle ou la création d'une mutuelle ou d'une union, l'Assemblée Générale ne délibère valablement que si le nombre de ses délégués présents ou représentés est au moins égal à la moitié du total des délégués.

À défaut, une seconde Assemblée Générale peut être convoquée et délibérera valablement si le nombre de ses délégués présents ou représentés représente au moins le quart du total des délégués.

Les décisions sont adoptées à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés.

Délibérations de l'Assemblée Générale nécessitant un quorum et une majorité simple pour être adoptées. Lorsqu'elle se prononce sur des questions autres que celles visées ci-dessus, l'Assemblée Générale ne délibère valablement que si le nombre de délégués présents ou représentés est au moins égal au quart du total des délégués.

À défaut, une seconde Assemblée Générale peut être convoquée et délibérera valablement quel que soit le nombre de délégués présents.

Les décisions sont adoptées à la majorité simple des suffrages exprimés.

ARTICLE 25

DÉLÉGATION DE POUVOIR DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

L'Assemblée Générale peut déléguer tout ou partie de ses pouvoirs de détermination des montants ou des taux de cotisations et de prestations afférentes aux opérations individuelles, au Conseil d'Administration.

Cette délégation n'est valable qu'un an.

Le Conseil d'Administration rend compte des décisions prises en application de cette délégation à la prochaine Assemblée Générale.

ARTICLE 26

FORCE EXÉCUTOIRE DES DÉCISIONS DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

Les décisions régulièrement prises par l'Assemblée Générale s'imposent à la Mutuelle et à ses membres participants sous réserve de leur conformité à l'objet de la Mutuelle et du Code de la Mutualité.

Les modifications des montants ou taux de cotisations ainsi que des prestations sont applicables dès qu'elles ont été notifiées aux adhérents.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

SECTION I. COMPOSITION, ÉLECTION

ARTICLE 27

COMPOSITION

La Mutuelle est administrée par un Conseil d'Administration composé de 24 administrateurs.

Conformément aux dispositions de l'article L. 114-16-1 du Code de la Mutualité, le Conseil d'Administration de la Mutuelle est composé en recherchant une représentation équilibrée des femmes et des hommes. En conséquence, tout renouvellement partiel ou total du Conseil d'Administration intervenant à compter du 1^{er} janvier 2021 doit viser à garantir au sein du Conseil d'Administration une part minimale de sièges pour les personnes de chaque sexe, au moins égale à quarante pour cent (40 %) du nombre total d'administrateurs. En conséquence, lors de toute élection d'administrateurs, il conviendra, sauf insuffisance de candidatures de l'un des sexes, que chaque votant élise un nombre d'administrateurs de chaque sexe au moins égal à 40 % du nombre de postes à pourvoir.

Le Conseil d'Administration est composé de membres participants. Il ne peut être composé pour plus de la moitié d'administrateurs exerçant des fonctions d'administrateurs, de dirigeant ou d'associés dans une personne morale de droit privé à but lucratif appartenant au même groupe au sens de l'article L. 212-7 du Code de la Mutualité.

ARTICLE 28

PRÉSENTATION DES CANDIDATURES

L'appel à candidature pour l'élection des administrateurs est publié dans le magazine Escalé Santé envoyé aux membres participants soit par voie postale soit par voie électronique pour les membres participants qui ont accepté l'usage de ce moyen.

La déclaration de candidature doit être effectuée au moyen d'un imprimé prévu à cet effet fourni sur simple demande.

Les déclarations des candidatures aux fonctions d'administrateur doivent être adressées au siège de la Mutuelle par lettre recommandée avec avis de réception ou e-mail reçus au moins soixante-quinze jours avant la date de l'Assemblée Générale.

ARTICLE 29

CONDITIONS D'ÉLIGIBILITÉ

Les membres sont élus parmi les membres participants.

Pour être éligibles au Conseil d'Administration, les membres doivent :

- o être âgés de 18 ans révolus au plus tard la veille à minuit de l'élection ;
- o ne pas avoir exercé de fonctions de salariés au sein de la Mutuelle au cours des trois années précédant l'élection ;
- o n'avoir fait l'objet d'aucune condamnation dans les conditions énumérées à l'article L. 114-21 du Code de la Mutualité.

Le nombre de membres du Conseil d'Administration ayant dépassé la limite d'âge fixée à 70 ans ne peut excéder le tiers des membres du Conseil d'Administration.

Le dépassement de la part maximale que peuvent représenter les administrateurs ayant dépassé la limite d'âge entraîne la démission d'office de l'administrateur le plus âgé. Toutefois, lorsqu'il trouve son origine dans l'élection d'un nouvel administrateur, ce dépassement entraîne la démission d'office de l'administrateur nouvellement élu.

ARTICLE 30

MODALITÉS DE L'ÉLECTION

Les membres du Conseil d'Administration sont élus à bulletin secret par l'Assemblée Générale, au scrutin uninominal majoritaire à un tour.

Dans le cas où plusieurs candidats obtiennent un nombre égal de suffrages, l'élection est acquise au plus jeune.

ARTICLE 31

DURÉE DU MANDAT

Les membres du Conseil d'Administration sont élus pour 6 ans.

Une même personne ne peut appartenir simultanément à plus de 5 conseils d'administration de mutuelles, unions et fédérations.

Toute personne qui, lorsqu'elle accède à un nouveau mandat, se trouve en infraction de cumul de mandat interdit, doit, dans les trois mois de sa nomination, se démettre de l'un de ses mandats.

À l'expiration de ce délai, elle est réputée démise de son mandat le plus récent, sans que soit remise en cause la validité des délibérations auxquelles elle a pris part.

ARTICLE 32

RENOUVELLEMENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le renouvellement du conseil a lieu par tiers tous les deux ans.

Lors de la constitution initiale du Conseil d'Administration et en cas de renouvellement complet, le conseil procède après

prise en compte du volontariat, à un tirage au sort pour déterminer l'ordre dans lequel ses membres seront soumis à réélection.

Les membres sortants sont rééligibles.

ARTICLE 33

VACANCE

En cas de vacance en cours de mandat liée à un décès, à une démission, à la perte de qualité de membre ou à la cessation de mandat à la suite d'une décision d'opposition à la poursuite du mandat prise par l'ACPR en application de l'article L. 612-23-1 du Code Monétaire et Financier ; il peut être procédé à la cooptation d'un administrateur par le Conseil d'Administration avant la réunion de l'Assemblée Générale.

Cette cooptation est soumise à ratification de la plus proche Assemblée Générale.

Si la nomination faite par le Conseil d'Administration n'est pas ratifiée par l'Assemblée Générale, cela n'entraîne pas la nullité des délibérations auxquelles a pris part cet administrateur.

L'administrateur dont la cooptation a été ratifiée par l'Assemblée Générale achève le mandat de son prédécesseur.

SECTION II. RÉUNIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

ARTICLE 34

RÉUNIONS

Le Conseil d'Administration se réunit sur convocation du Président au moins trois fois par an.

Le Président du Conseil d'Administration établit l'ordre du jour du Conseil et le joint à la convocation, qui doit être envoyée aux membres du Conseil d'Administration cinq jours au moins avant la date de réunion sauf en cas d'urgence.

Le dirigeant opérationnel participe de droit aux réunions du Conseil d'Administration.

Dans les conditions prévues dans les statuts de la SGAM et de l'UMG et les conventions d'affiliation en cas de mise en œuvre de la solidarité financière ou des pouvoirs de sanction de la SGAM ou de l'UMG, un représentant de la Société de Groupe d'Assurance Mutuelle ou de l'Union Mutualiste de Groupe pourra, à leur demande, participer au Conseil d'Administration de la mutuelle. Cette participation étant assortie :

- o de propositions de mesures correctrices au Conseil d'Administration de la mutuelle ;
- o de la possibilité de demander l'inscription de résolutions à une prochaine assemblée générale de la mutuelle.

Dans ce cadre, le représentant de la Société de Groupe d'Assurance Mutuelle ou de l'Union Mutualiste de Groupe pourra participer aux conseils d'administration et assemblées générales de la mutuelle.

ARTICLE 35 DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil d'Administration ne délibère valablement que si la moitié au moins de ses membres est présente.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents. La voix du président est prépondérante en cas de partage égal des voix.

Il est établi un relevé de décisions de chaque réunion qui est approuvé par le Conseil d'Administration lors de la séance suivante. Les débats peuvent faire l'objet d'un enregistrement.

Conformément à l'art L. 114-20 du Code de la Mutualité, sont réputés présents les administrateurs qui participent à la réunion du conseil par des moyens de visioconférence ou de télécommunication permettant leur identification et garantissant leur participation effective, sauf opposition du quart des administrateurs parvenue au siège social au moins 2 jours avant la tenue du CA.

ARTICLE 36 CONSÉQUENCE DE L'ABSENCE SANS MOTIF VALABLE DES ADMINISTRATEURS

Les membres du Conseil d'Administration peuvent, par décision de ce Conseil, être déclarés démissionnaires d'office de leurs fonctions en cas d'absence sans motif valable à trois séances au cours de la même année.

Cette décision est ratifiée par l'Assemblée Générale.

SECTION III. COMPÉTENCES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

ARTICLE 37 ATTRIBUTIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil d'Administration détermine les orientations de la Mutuelle et veille à leur application. Il adopte le règlement intérieur et procède à sa modification.

Il opère les vérifications et contrôles qu'il juge opportuns et se saisit de toute question intéressant la bonne marche de la Mutuelle.

Chaque administrateur reçoit toutes les informations nécessaires à l'accomplissement de sa mission et se fait communiquer les documents qu'il estime utiles.

Le Conseil d'Administration procède au remplacement des membres des commissions, comité de gestion ad hoc ou autre instance en cas de vacance en cours de mandat, sous réserve de ratification par l'Assemblée Générale la plus proche.

Le Conseil d'Administration nomme, sur proposition du Président, le Dirigeant opérationnel dans les conditions de l'article L. 211-14 du Code de la Mutualité.

Le Conseil d'Administration adopte annuellement les budgets prévisionnels et arrête les comptes annuels de la Mutuelle à la clôture de chaque exercice.

À la clôture de chaque exercice, le Conseil d'Administration établit un rapport de gestion qu'il présente à l'Assemblée Générale.

Le Conseil d'Administration établit également un rapport sur la solvabilité et la situation financière.

ARTICLE 38 DÉLÉGATIONS D'ATTRIBUTIONS

Le Conseil peut déléguer, sous sa responsabilité et son contrôle, une partie de ses pouvoirs, soit à un ou plusieurs membres du Conseil d'Administration, soit au Bureau, soit au Président, soit à une ou plusieurs commissions temporaires ou permanentes de gestion dont les membres sont choisis parmi les administrateurs.

Le Conseil consent au Dirigeant opérationnel les délégations de pouvoir nécessaires en vue d'assurer, dans le cadre des textes législatifs et réglementaires et sous son contrôle, la direction effective de la Mutuelle.

SECTION IV. STATUT DES ADMINISTRATEURS

ARTICLE 39 INDEMNITÉS VERSÉES AUX ADMINISTRATEURS ET REMBOURSEMENT DE FRAIS

Les fonctions d'administrateur sont gratuites.

La Mutuelle peut cependant verser des indemnités à ses administrateurs dans les conditions mentionnées aux articles L. 114-26 à L. 114-28 et L. 114-31 du Code de la Mutualité.

La Mutuelle rembourse aux administrateurs les frais de déplacement et de séjour et de garde d'enfants, dans les conditions déterminées par le Code de la Mutualité.

ARTICLE 40 OBLIGATIONS DES ADMINISTRATEURS

Les administrateurs sont tenus de faire savoir les mandats d'administrateurs qu'ils exercent dans une autre mutuelle, une union ou une fédération (limitation du cumul à l'article L. 114-23 du Code de la Mutualité).

Ils sont également tenus de faire connaître à la Mutuelle les sanctions, mêmes non définitives, qui viendraient à être prononcées contre eux pour l'un des faits visés à l'article L. 114-21 du Code de la Mutualité.

Les administrateurs engagent leur responsabilité civile conformément aux termes de l'article L. 114-29 du Code de la Mutualité.

ARTICLE 41 SITUATIONS ET COMPORTEMENTS INTERDITS AUX ADMINISTRATEURS

Il est interdit aux administrateurs de faire partie du personnel rétribué de la Mutuelle ou de recevoir, toute rémunération ou avantage autre que ceux prévus à l'article L. 114-26 du Code de la Mutualité.

Les membres du Conseil d'Administration ne peuvent exercer de fonctions donnant lieu à une rémunération de la Mutuelle qu'à l'expiration d'un délai d'un an à compter de la fin de leur mandat (L. 114-28 du Code de la Mutualité).

Aucune rémunération liée d'une manière directe ou indirecte au volume des cotisations ne peut être allouée à quelque titre que ce soit à un administrateur (article L. 114-31 du Code de la Mutualité).

Il leur est également interdit de se servir de leurs titres en dehors des fonctions qu'ils sont appelés à exercer en application des Statuts.

ARTICLE 42 CONVENTIONS RÉGLEMENTÉES SOUMISES À AUTORISATION PRÉALABLE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Il est interdit aux administrateurs de passer des conventions avec la Mutuelle dans des conditions contraires aux articles L. 114-32 à L. 114-37 du Code de la Mutualité.

PRÉSIDENT ET BUREAU

SECTION I. ÉLECTION ET MISSION DU PRÉSIDENT

ARTICLE 43 ÉLECTION

Le Président est élu par le Conseil d'Administration pour 2 ans parmi ses membres au cours de la première réunion qui suit l'Assemblée Générale.

Cette élection a lieu à bulletin secret au scrutin uninominal majoritaire à un tour. Il est rééligible.

Il peut être révoqué à tout moment par le Conseil d'Administration.

Le Président ne peut exercer, en plus de son mandat de Président, que 4 mandats d'administrateurs dans d'autres organismes dont au plus 2 mandats de Président de Conseil d'Administration d'une fédération, d'une union ou d'une autre mutuelle.

ARTICLE 44 VACANCE

En cas de décès, démission ou perte de la qualité de membre participant du Président, il est pourvu à son remplacement par le Conseil d'Administration qui procède à une nouvelle élection.

Le Conseil d'Administration est convoqué immédiatement à cet effet par le Vice-Président ou à défaut par l'administrateur le plus âgé.

Dans l'intervalle, les fonctions de Président sont remplies par le Vice-Président ou à défaut par l'administrateur le plus âgé.

ARTICLE 45 MISSIONS DU PRÉSIDENT

Le Président du Conseil d'Administration organise et dirige les travaux de celui-ci, dont il rend compte à l'Assemblée Générale.

Le Président informe le Conseil d'Administration des procédures engagées en application de la section 6 et de la section 7 du Chapitre II du titre I du Livre VI du Code Monétaire et Financier.

Il veille au bon fonctionnement des organes de la Mutuelle et s'assure en particulier que les administrateurs sont en mesure de remplir les fonctions qui leur ont été confiées.

Le Président convoque le Conseil d'Administration et en établit l'ordre du jour.

Le Président donne avis aux commissaires aux comptes de toutes les conventions autorisées.

Il engage les dépenses.

Il représente la Mutuelle en justice, tant en défense qu'en action, et dans tous les actes de la vie civile.

Il peut être amené à prendre certaines mesures d'urgence en matière de placement sur proposition du Conseil Financier et sous réserve d'en informer dès que possible les membres du Conseil d'Administration.

Le Président peut, sous sa responsabilité et son contrôle, et avec l'autorisation du Conseil d'Administration, confier au Directeur de la Mutuelle ou à des salariés l'exécution de certaines tâches qui lui incombent et leur déléguer sa signature pour des objets nettement déterminés.

SECTION II. ÉLECTION ET COMPOSITION DU BUREAU

ARTICLE 46 ÉLECTION DU BUREAU

Les membres du Bureau sont élus, parmi les membres participants administrateurs, pour 2 ans par le Conseil d'Administration au cours de la première réunion qui suit l'Assemblée Générale.

Cette élection a lieu à bulletin secret au scrutin uninominal majoritaire à un tour.

ARTICLE 47 COMPOSITION DU BUREAU

Le Bureau est composé de 8 membres dont :

- un Président ;
- deux Vice-Présidents ;
- un Secrétaire Général ;
- deux Secrétaires Généraux adjoints ;
- un Trésorier ;
- un Trésorier adjoint.

ARTICLE 48 RÉUNIONS ET DÉLIBÉRATIONS

Le bureau se réunit sur convocation du Président, selon ce qu'exige la bonne administration de la Mutuelle.

La convocation est envoyée aux membres du bureau trois jours au moins avant la date de la réunion, sauf en cas d'urgence.

Le Président peut inviter des personnes extérieures au bureau [dont les salariés] à assister aux réunions du bureau. Le Bureau délibère sur cette présence.

Il est établi un relevé de décisions de chaque réunion qui est approuvé par le Bureau lors de la séance suivante.

ARTICLE 49 LE RÔLE DES VICE-PRÉSIDENTS

Le Conseil d'Administration de la Mutuelle peut élire un ou plusieurs Vice-Présidents.

Le ou les Vice-Présidents secondent le Président qu'ils suppléent en cas d'empêchement avec les mêmes pouvoirs dans toutes ses fonctions.

ARTICLE 50 LE RÔLE DU SECRÉTAIRE GÉNÉRAL

Le Secrétaire est responsable de la rédaction des procès-verbaux, de la conservation des archives ainsi que de la tenue du fichier des adhérents.

Le Secrétaire peut, sous sa responsabilité et son contrôle et avec l'autorisation du Conseil d'Administration, confier au Dirigeant opérationnel ou à des salariés, l'exécution de certaines tâches qui lui incombent, et leur déléguer sa signature pour des objets nettement déterminés.

ARTICLE 51 LE RÔLE DES SECRÉTAIRES GÉNÉRAUX ADJOINTS

Les Secrétaires généraux adjoints secondent le Secrétaire général.

En cas d'empêchement de celui-ci, l'un d'eux supplée avec les mêmes pouvoirs dans toutes ses fonctions.

ARTICLE 52 LE RÔLE DU TRÉSORIER

Le Trésorier effectue les opérations financières de la Mutuelle et tient la comptabilité. Il est chargé du paiement des dépenses engagées par le Président et fait encaisser les sommes dues à la Mutuelle.

Il présente à l'Assemblée Générale un rapport annuel sur la situation financière de la Mutuelle.

Le Trésorier peut, sous sa responsabilité et son contrôle et avec l'autorisation du Conseil d'Administration, confier, à des membres du Bureau, au Dirigeant opérationnel ou à des salariés de la Mutuelle, notamment le Chef du Service Comptable, l'exécution de certaines tâches qui lui incombent, et leur déléguer sa signature pour des objets nettement déterminés.

ARTICLE 53 LE RÔLE DES TRÉSORIERES ADJOINTS

Le Trésorier adjoint seconde le Trésorier. En cas d'empêchement de celui-ci, il supplée avec les mêmes pouvoirs dans toutes les fonctions.

ORGANISATION FINANCIÈRE

SECTION I. RECETTES ET DÉPENSES

ARTICLE 54 RECETTES

Les recettes de la Mutuelle comprennent :

1. les cotisations et les rappels éventuellement nécessaires ;
2. les produits résultant de l'activité de la Mutuelle ;
3. plus généralement, toutes autres recettes non interdites par la loi, et en particulier, les subventions d'exploitation des employeurs et Comité d'Entreprise permises par accord d'entreprise.

ARTICLE 55 DÉPENSES

Les dépenses comprennent :

1. les diverses prestations servies aux membres participants ;
2. les dépenses nécessitées par l'activité de la Mutuelle ;
3. les versements faits aux Unions et Fédérations ;
4. une participation aux dépenses de fonctionnement des comités régionaux de coordination ;
5. une contribution prévue à l'article L. 612, 20° du Code monétaire et financier et affectée aux ressources de l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution (ACPR) pour l'exercice de ses missions ;
6. plus généralement, toutes autres dépenses non interdites par la loi.

Les dépenses de la Mutuelle sont engagées par le Président et payées par le Trésorier ou par les personnes habilitées dans les conditions prévues à l'article 52 des présents Statuts.

Le responsable de la mise en paiement s'assure préalablement de la régularité des opérations et notamment de leur conformité avec les décisions des instances délibératives de la Mutuelle.

SECTION II. RÈGLES PRUDENTIELLES ET PLACEMENTS

ARTICLE 56 GARANTIE DES ENGAGEMENTS

La Mutuelle constitue des provisions techniques dont le niveau lui permet d'assurer le règlement intégral de ses engagements. Ces provisions techniques figurent au nombre des engagements réglementés.

La Mutuelle détient des actifs d'un montant au moins équivalent aux engagements réglementés, dont elle doit, à tout moment, justifier une évaluation.

Les actifs permettant à la Mutuelle d'exercer des activités accessoires ne peuvent excéder le montant de son patrimoine libre.

ARTICLE 57 MARGE DE SOLVABILITÉ

La marge de solvabilité suivant les directives européennes d'assurance, doit être constatée chaque année afin de vérifier que la mutuelle répond aux obligations légales.

Les excédents ou déficits annuels sont affectés aux réserves.

Un fonds de garantie devra également être constitué en conformité avec la réglementation applicable.

ARTICLE 58 PLACEMENTS

Le Conseil d'Administration décide du placement et du retrait des fonds de la Mutuelle compte tenu, le cas échéant, des orientations données par l'Assemblée Générale.

ARTICLE 59 CONSEIL FINANCIER

Il est composé de 5 membres (maximum) désignés pour 2 ans par le Conseil d'Administration suivant l'Assemblée Générale.

En plus des membres désignés par le Conseil d'Administration, sont membres de droit :

- o les élus du Bureau de la MNPAF ;
- o le Directeur de la MNPAF ;
- o la Responsable administration / finance de la MNPAF ;

Il désigne un Président qui ne doit pas être membre de droit.

Le Conseil financier veille à la bonne gestion des fonds placés dans le cadre fixé par le Conseil d'Administration. Il est l'interlocuteur du (ou des) délégué(s) de gestion des fonds de la Mutuelle. Il peut être conduit à proposer au Conseil d'Administration des actions correctives dans le but d'améliorer la gestion des fonds placés. Il peut notamment lui proposer des évolutions du (ou des) mandat(s) de délégation de gestion qui ont été signés par la Mutuelle.

Pour la prise de décision tous les membres du Conseil Financier votent. En cas d'égalité, le Président du Conseil Financier a une voix prépondérante.

ARTICLE 60 FONDS DE GARANTIE

La Mutuelle adhère au Système de Garantie de la Fédération Nationale de la Mutualité Française (Système Fédéral de Garantie).

SECTION III. COMMISSION DE CONTRÔLE ET COMMISSAIRES AUX COMPTES

ARTICLE 61 COMMISSION DE CONTRÔLE

Une Commission de Contrôle est élue tous les 5 ans par l'Assemblée Générale parmi les délégués non-administrateurs.

Elle est composée de 3 membres ; elle se réunit au moins une fois par an.

Elle vérifie la régularité des opérations comptables, contrôle la tenue de la comptabilité et le portefeuille.

Les résultats de ses travaux sont consignés dans un rapport écrit communiqué au Président du Conseil d'Administration avant l'Assemblée Générale et présenté à celle-ci.

Ce rapport est annexé au procès-verbal de la délibération de l'Assemblée Générale.

ARTICLE 62 COMMISSAIRE AUX COMPTES

L'Assemblée Générale nomme le Commissaire aux Comptes et son suppléant choisis sur la liste mentionnée à l'article L. 822-1 du Code de Commerce, sur proposition du Conseil d'Administration, conformément aux dispositions de l'article L. 114-38 du Code de la Mutualité.

La durée de leur mandat est fixée à 6 exercices.

Les attributions du commissaire aux comptes sont les suivantes :

- o il signale dans son rapport annuel à l'Assemblée Générale les irrégularités et inexactitudes éventuelles qu'il a relevées au cours de l'accomplissement de sa mission ;
- o il certifie le rapport établi par le Conseil d'Administration et présenté à l'Assemblée Générale détaillant les sommes et avances de toute nature versés à chaque administrateur ;
- o il fournit à la demande de l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution (ACPR) tout renseignement sur l'activité sans pouvoir opposer le secret professionnel ;
- o il signale, sans délai, à l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution (ACPR) tout fait et décision mentionné à l'article L. 612-44 II du Code monétaire et financier dont il a eu connaissance ;
- o il exerce la procédure d'alerte lorsque des faits qu'il a relevés au cours de l'exercice de ses missions sont de nature à compromettre la continuité de l'exploitation, et ce, conformément à l'article L. 114-40 du Code de la Mutualité ;
- o il remplit toutes les obligations prévues au Code de la Mutualité applicable à la mutuelle.

SECTION IV. FONDS D'ÉTABLISSEMENT

ARTICLE 63 MONTANT DU FONDS D'ÉTABLISSEMENT

Le Fonds d'établissement est fixé à la somme de 1,8 million d'euros (un million huit cent mille euros).

ORGANES MUTUALISTES

ARTICLE 64 FONDS SOCIAL

Il est créé un fonds social en vue de mener une aide individuelle en faveur des adhérents de la MNPAF en difficulté.

Une Commission dédiée est en charge de la gestion du Fonds social. Les modalités de fonctionnement de cette Commission sont définies par le Conseil d'Administration dans un règlement ad hoc.

DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 65 DISSOLUTION VOLONTAIRE ET LIQUIDATION DE LA MUTUELLE

En dehors des cas prévus par les lois et règlements en vigueur, la dissolution de la Mutuelle est prononcée par l'Assemblée Générale dans les conditions fixées à l'article 24 des Statuts.

L'Assemblée Générale règle le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs qui peuvent être pris parmi les membres du Conseil d'Administration.

La nomination des liquidateurs met fin au pouvoir des administrateurs et des membres de la Commission de Contrôle.

L'Assemblée Générale régulièrement constituée conserve, pour la liquidation, les mêmes attributions qu'antérieurement. Elle confère, s'il y a lieu, tous pouvoirs spéciaux aux liquidateurs, elle approuve les comptes de la liquidation et donne décharge aux liquidateurs.

L'excédent de l'actif net sur le passif est dévolu par décision de l'Assemblée Générale statuant dans les conditions prévues à l'article 24 des présents Statuts à d'autres mutuelles, unions ou fédérations ou au Fonds national de solidarité et d'actions mutualistes mentionné à l'article L. 421-1 du Code de la Mutualité ou au Fonds de garantie mentionné à l'article L. 431-1 du Code de la Mutualité.

CENTRE DE GESTION MNPAF
28039 Chartres CEDEX
Tél. 01 46 381 381

Du lundi au vendredi de 8 h 30 à 18 h

Votre espace adhérent sur

www.mnpaf.fr

